Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le

ID: 086-248600413-20230911-BC_20230911_003-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20230911-003

du 11 septembre 2023

n°003

page 1/3

EXTRAIT:

GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION membres en exercice : 26

PRESENTS (22): M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS (1): M. DROIN donne pouvoir à M. ABELIN
EXCUSES (3): Mme GODET, M. MICHAUD, M. BAILLY

Nom du secrétaire de séance : Alain PICHON

RAPPORTEUR: Monsieur Gérard PEROCHON

OBJET: Mutualisation - Convention de service commun Restauration - Modifications

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à « un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, ainsi que le cas échéant aux établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences. »

Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles.

Pour rappel, en 2020-2021, Grand Châtellerault a mené une réflexion sur la réorganisation de ses services, conduisant à harmoniser les services communs existants et à élargir la mutualisation au CCAS de Châtellerault pour certains d'entre eux. En parallèle, l'ensemble du cadre juridique des services communs à constituer a été revu, pour en améliorer le cas échéant la conformité.

Cette démarche de clarification et reprise des conventions de services communs a été opérée successivement par délibérations adoptées depuis 2021, et concerne les domaines suivants :

- Direction des Finances
- Archives-documentation
- Transformation numérique
- Cadre de vie (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Maintenance et dépannage de la direction qualité de la construction (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Direction des ressources humaines
- Affaires juridiques et institutionnelles
- Achats publics
- Contrôle de gestion évaluation
- Entretien des locaux (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Direction de la communication et du marketing territorial
- Pôle énergie
- Service restauration (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Bureau d'études voirie et espaces publics

____ ID: 086-248600413-20230911-BC_20230911_003-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERA

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20230911-003

du 11 septembre 2023

n°003

page 2/3

La présente délibération porte sur le service commun « restauration » pour lequel il convient de permettre l'ouverture aux CCAS des communes adhérentes, ceci afin de tenir compte des cas spécifiques d'organisation, comme c'est le cas par exemple sur la commune d'Ingrandes pour la fourniture de repas que le CCAS a en gestion sur son budget propre.

Pour rappel, l'ouverture aux CCAS des services communs est permise par l'article L. 5211-4-2 du CGCT précité.

La présente convention est également modifiée en scindant la possibilité d'une fourniture de repas avec ou sans livraison afin de permettre ce choix aux communes signataires, car la fourniture et la livraison étaient auparavant indissociables.

Il est proposé d'approuver de conclure cette convention de service commun dont la gestion est confiée à la commune de Châtellerault. L'échéance du conventionnement est fixée au 31 décembre 2026, date de fin fixée pour l'ensemble des services communs.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU la délibération n° 1 du bureau communautaire du 18 mai 2015 relative à la création du service commun numérique,

VU la délibération n°9 du bureau communautaire du 19 décembre 2016 relative à la création de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

VU la délibération n°10 du bureau communautaire du 9 septembre 2019 portant renouvellement du Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail pour la période de décembre 2019 à novembre 2022.

VU la délibération n°5 du bureau communautaire du 2 décembre 2019 portant renouvellement des conventions de services communs,

VU la délibération n°5 du bureau communautaire du 17 février 2020 portant création d'un service commun d'entretien des locaux confié en gestion à la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° 6 du bureau communautaire du 8 novembre 2021 relative aux services communs « direction des finances », « archives documentation » et « transformation numérique », « cadre de vie » et « maintenance et dépannage » de la direction qualité de la construction,

VU la délibération n° 04 du bureau communautaire du 28 mars 2022 relative aux services communs « Direction des ressources humaines », « Affaires juridiques et institutionnelles », « Achats publics », « Contrôle de gestion – évaluation », «Entretien des locaux », « Direction de la communication et du marketing territorial » et « Pôle énergie »,

VU la délibération n° 03 du bureau communautaire du 3 octobre 2022 relative au service commun renommé « restauration »,

Reçu en préfecture le 12/09/2023

ID: 086-248600413-20230911-BC 20230911 003-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELL

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20230911-003

du 11 septembre 2023

n°003

page 3/3

VU la délibération n° 05 du bureau communautaire du 12 décembre 2022 relative aux services communs « Direction des Finances » élargi à l'EPIC Office du tourisme, et « Bureau d'études voirie et espaces publics » nouvellement créé,

VU la convention de service commun « restauration» modifiée,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une mutualisation de services aux missions fonctionnelles avec les communes et les établissements publics rattachés,

Le bureau communautaire ayant délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de service commun «restauration» ci-annexée.
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention de service commun avec les parties prenantes.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation, Pour le président et par délégation, La directrice des affaires juridiques et institutionnelles, Céline NICOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Politiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le

ID: 086-248600413-20230911-BC 20230911 003-DE





Convention Service commun « restauration »

Entre les soussignées :

La Commune de Châtellerault, représentée par son Maire, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du 28 septembre 2023, ci-après dénommée "La commune de Châtellerault",

Et

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault représentée par son Président, Jean-Pierre ABELIN, dûment habilité par délibération n°du bureau du 11 septembre 2023, ci-après dénommée "Grand Châtellerault",

Et /ou

La Commune de, représentée par son Maire,, dûment habilité(e) par délibération n° du conseil municipal du,

ci-après dénommée "La commune ",

Et /ou

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de, représenté par son(sa) président(e), ou le(la) vice-président(e) délégué(e), habilité(e) à signer par délibération n° du conseil d'administration du, ci-après dénommée "le CCAS",

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs,

VU la délibération n°8 du bureau communautaire du 19 juin 2017 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire, confié en gestion à la commune de Châtellerault,

VU la délibération n°21 du conseil municipal du 26 juin 2018 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire,

VU la délibération n° 12 du bureau communautaire du 21 juin 2021 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire pour une année,

VU la délibération n° 3 du bureau communautaire du 3 octobre 2022 portant renouvellement du service commun de l'unité de production culinaire renommé « service restauration »,

VU la délibération n° ... du bureau communautaire du 11 septembre 2023 élargissant la convention de service commun aux CCAS et modifiant les conditions de fourniture des repas,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de Châtellerault en date du 28 septembre 2023 approuvant la convention de service commun élargie aux CCAS et modifiant les conditions de fourniture des repas,

VU la délibération n° ... du conseil municipal de la commune de en date du portant adhésion au service commun « service restauration » tel que modifié,

VU la délibération n° du conseil d'administration en date du de la commune de, décidant d'adhérer au service commun « restauration »,

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI et l'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Reçu en préfecture le 12/09/2023

ID: 086-248600413-20230911-BC_20230911_003-DE

En outre, l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoria EPCI à fiscalité propre et, le cas échéant à un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences. Les CCAS, peuvent donc adhérer au service commun après délibération concordante.

Cette mutualisation a vocation à répondre aux besoins de la communauté d'agglomération et plusieurs de ses communes membres en matière de fourniture de repas.

En l'espèce, le service commun intervient dans les domaines suivants :

- production de repas scolaires et extrascolaires (enfants et adultes). La livraison dans les offices de préparation est au choix :

Livraison: O oui

- production de repas adultes. La livraison dans les offices de préparation des restaurants de personnel de Grand Châtellerault est au choix :

Livraison: O oui

O non

- production de repas lors des manifestations organisées par les communes et Grand Châtellerault. La livraison est au choix:

Livraison: O oui

O non

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre Grand Châtellerault, la commune de Châtellerault gestionnaire et la commune adhérente, les effets, notamment administratifs et financiers, de la fourniture de repas dans le cadre du service commun, dénommé «service restauration ».

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun est le Maire de la commune de Châtellerault .

Le service commun est géré par le maire de la commune de Châtellerault qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Maire.

Les agents du service commun sont des agents employés par la commune de Châtellerault.

Les agents sont rémunérés par la commune de Châtellerault.

Le Maire adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un état de l'activité du service consacrée à chacune des parties.

Le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire mais sur ce point le Maire ou le Président du CCAS, peuvent émettre des avis ou des propositions et le Maire de Châtellerault s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président et le Maire ou le Président du CCAS dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 4: CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun par Grand Châtellerault, et la commune ou le CCAS à la commune de Châtellerault s'effectue sur la base du coût de fonctionnement du service

Reçu en préfecture le 12/09/2023

Publié le

ID: 086-248600413-20230911-BC_20230911_003-DE

commun réparti entre les signataires de la convention en proportion de l'alimparties.

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu.

Coût annuel du service commun

Il est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé comme suit : 3,20 € le repas

Ces montants seront réévalués tous les ans en fonction du coût annuel du service commun.

La participation nette de la commune de Châtellerault, service gestionnaire du service commun, sera indexée sur sa politique sociale, de ce fait, la participation chiffrée ci-dessus ne pourra pas être identique en ce qui la concerne.

Le solde de remboursement, en dépenses ou en recettes, déduction faite de la participation au titre de l'attribution de compensation intervient au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel établi par le responsable du service commun indiquant la répartition de l'activité du service.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN

Un rapport annuel d'activité du service commun sera rédigé afin de permettre de fixer les montants de remboursement dus.

ARTICLE 6: MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la commune de Châtellerault.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8: LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Pour Grand Châtellerault	Pour la commune De Châtellerault	Pour la commune	Pour le CCAS
Le Vice-Président, Gérard PEROCHON	Le Maire, Jean-Pierre ABELIN	Le Maire,	Le(a) président(e)